



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 16 avril,
Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur André MOLINO, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 3 avril 2026

Etaient présents : André MOLINO, Maire, Sylvie LAURENT, Première adjointe

Gérard GUERRERO Louisa HAMMOUCHE, Hocine BEN-SAÏD, Sophie CELTON, Jérémy MARTINEZ,
Audrey CERMOLACCE, Hervé VAQUIER-TOLINOS, Adjoint(e)s.

Patrick MAGRO, Denis CANI, Gérard ESCOFFIER, Hélène FERRANDI, Roselyne MANDRAS,
Ghislaine COUTELLE, Bruno FAURE, Djelloul OUARET, Ludovic DI MEO, Lionel ORTIZ, Virginie
AUTIE, Sophia FELLAHI-TALBI, Carole ALBOREO, Paul BONZI, Maëva CHALLIES-SANCHEZ,
Dominique ABDEL KADER, Philippe COSTA, Smahane MEBARKI, Johanna SCIASCIA, Philippe
ARNAUD, Marielle RIZZO, Conseiller(e)s municipaux(ales).

Etaient absent(e)s et représenté(e)s : Carole HALGAND par Louisa HAMMOUCHE, Léa LE DEIST
par Sylvie LAURENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20260416-09-04-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

Publication : 21/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Était absent : Corentin BOISSIÉ,

Secrétaire de séance : Maëva CHALLIES-SANCHEZ



=====

DELIBERATION N°09.04.2026

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Conditions d'exercice des fonctions du Maire, des
adjoint(e)s et des conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s – Crédits d'heures.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« Les premières dispositions accordant des autorisations d'absences aux élus locaux datent
de 1946 pour les fonctionnaires et de 1949 pour les salariés du secteur privé.

Jusqu'à ces dates, aucune garantie n'était accordée aux titulaires de mandats municipaux.
C'est la loi 82-213 du 2 mars 1982 qui apporta une première amélioration des conditions
d'exercice des mandats locaux. Alors que la loi 49-1101 du 2 août 1949 ne prévoyait que des
autorisations d'absence pour les seules séances plénières du Conseil municipal et des
commissions municipales, la loi de 1982 fut la première d'une série de textes législatifs,
complétés par plus de 300 décrets qui étendirent le régime des autorisations d'absence aux
assemblées délibérantes, ainsi qu'à leurs bureaux, dans lesquels un(e) élu(e) peut être
désigné(e) par le Maire ou le Conseil municipal pour siéger et représenter la commune :
syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, établissements publics...

Ce droit à autorisation d'absence concerne tous les conseiller(e)s municipaux(ales). (article
L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Indépendamment des autorisations d'absence, les élu(e)s locaux(ales) peuvent recourir à un
crédit d'heures forfaitaire, trimestriel, non reportable et sans solde, destiné à l'administration
de la collectivité et à la préparation des réunions visées par les autorisations d'absence.

Ayant été conçu comme venant compléter le régime des autorisations d'absence, le régime des crédits d'heures est nécessairement caractérisé dans sa mise en œuvre par une certaine souplesse. Son objet est de mettre l'élu(e) salarié(e) en situation d'accomplir les tâches liées à l'exercice de son mandat.

En sont bénéficiaires les maires, les adjoint(e)s et les conseiller(e)s municipaux(ales) avec ou sans délégation de fonction.

Néanmoins, les élu(e)s utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur trois jours au moins avant leur absence, en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser les crédits d'heures. Si un refus occasionnel peut être apposé, eu égard à des circonstances particulières et motivées, un refus de principe est illégal.

L'employeur n'est toutefois pas tenu de rémunérer ces périodes d'absence.

Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Depuis la loi du 27 décembre 2019, il est égal à :

- L'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoint(e)s au maire des communes d'au moins 30 000 habitants.
- L'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoint(e)s au maire des communes de moins 10 000 habitants et les adjoint(e)s au maire des communes de 10 000 habitants à 29 999 habitants.
- L'équivalent de 60% de la durée légale du travail pour les conseiller(e)s municipaux(ales) des communes de 10 000 à 29 999 habitants.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a revalorisé le nombre de crédits d'heures disponibles de certains élus locaux.

Les conseiller(e)s municipaux(ales) qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoint(e)s.

La durée du crédit d'heures pour un trimestre est donc égale à :

- 140 heures pour le maire.
- 122 heures 30 pour les adjoint(e)s et les conseiller(e)s municipaux(ales) avec délégation de fonction.
- 21 heures pour les conseiller(e)s municipaux(ales) sans délégation de fonction.

A noter qu'en cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'article L2123-4 prévoit que les communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui est le cas de Septèmes-les-Vallons, commune éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU), ont la faculté de demander la majoration de 30% de la durée du crédit d'heures pour leur maire et leurs adjoint(e)s.

Tel est l'objet de la délibération que je vous propose d'adopter afin de permettre aux membres du bureau municipal qui sont salariés de pouvoir faire face dans de meilleures conditions, et dans le cadre légal, aux lourdes responsabilités qu'ils ont envers les Septémoises et les Septémois.

Il en va du bon fonctionnement de notre collectivité locale de pouvoir y avoir recours si nécessaire, même si cela peut représenter pour ces élu(e)s un sacrifice financier supplémentaire.

Ainsi donc le crédit d'heures passerait de 140 heures à 182 heures par trimestre pour le Maire, de 122 heures 30 à 159 heures pour les adjoint(e)s et les conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s, et de 21 heures à 27 heures pour les conseiller(e)s municipaux(ales) sans délégation.

Pour être complet, je précise que dans tous les cas de figure, le total des autorisations d'absence et de crédits d'heures ne peut excéder la moitié de la durée légale de travail, pour une année civile.

Je vous propose d'en délibérer. »

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-1 à L.2123-6 et R.2123-1 à R.2123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

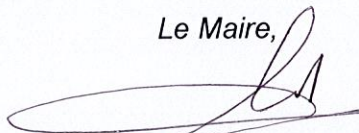
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et fixe le crédit d'heures par trimestre à 182 heures pour le Maire, 159 heures pour les adjoint(e)s et les conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s et 27 heures pour les conseiller(e)s municipaux(ale) sans délégation.

Le Maire,



André MOLINO



Le secrétaire de séance,

